

DECRETS

Décret exécutif n° 14-246 du 4 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 30 août 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3 ° et 125 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422, correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 68 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, complété, relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret Présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion de micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117, intitulé « fonds national de soutien au micro-crédit » ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Le conseil d'orientation, ci-après désigné "le conseil", est composé :

— de deux (2) représentants du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, dont un (1), président ;

— du représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— du représentant du ministre chargé des finances ;

— du représentant du ministre chargé de l'emploi ;

— du représentant de l'agence de développement social ;

— du représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

— du représentant de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

— du représentant de la caisse d'assurance sociale des non-salariés ;

— du représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— du représentant de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ;

— du représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

— du représentant du fonds de garantie mutuelle des micro-crédits ;

— du représentant de l'association des banques et établissements financiers ;

— de trois (3) représentants d'associations nationales dont le but s'apparente à celui de l'agence.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'agence ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec la cessation de celle-ci ».

Art. 4. — les dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 27. — Les dépenses de l'agence comprennent :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;

Les frais de gestion de l'agence sont fixés par l'agence nationale de gestion du micro-crédit ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 30 août 2014.

Abdelmalek SELLAL.